

Document du mois de décembre 2014

Les conditions d'entrée au Noviciat

Depuis 1692, on commence à devenir Frère en entrant au **Noviciat : un temps de formation spirituelle**, normalement d'un an, qui sera suivi de l'apprentissage pratique de l'enseignement dans une communauté d'école.

- Est-ce bien Dieu qui appelle un jeune à s'associer aux Frères ?
- Peut-il acquérir l'esprit de l'Institut et les qualités nécessaires pour trouver, dans cette vie communautaire de service éducatif des pauvres, l'épanouissement de sa vocation chrétienne ?

Les critères pour l'admission au Noviciat, et la formation qu'il offre, ont évolué au cours du temps. Nous en trouvons la trace dans les diverses éditions de la **Règle du gouvernement**, au chapitre II : "**De l'admission au Noviciat**".



Ces critères sont à la fois négatifs (ceux qu'il ne faut pas recevoir) **et positifs** (les qualités requises et leur attestation).

On se référera à **la période 1777-1901** car les éditions suivantes, après la parution du Code de Droit canonique de 1917, s'alignent sur ses prescriptions. Et on pourra regarder comment ces critères sont concrètement utilisés.

Des contre-indications

Dans l'édition de 1777

« On n'admettra au Noviciat aucun postulant qui soit engagé dans les Ordres sacrés, ou dont les sentiments ne seraient point orthodoxes ; non plus que ceux qui auraient quelque maladie ou

incommodité habituelle, comme mal-caduc, écrouelles, hernies, faiblesse de poitrine etc., ni ceux qui auraient la vue trop basse, les cheveux roux ou quelque difformité corporelle, apparente ou même cachée ; les nains, les laquais, les illégitimes, et ceux qui seraient sortis de quelque autre Congrégation – à moins que le peu de régularité ou la trop grande austérité ne les eût obligés d'en sortir. Les ermites et les nouveaux convertis à la foi n'y seront que très difficilement reçus, et qu'après de longues épreuves »

(édition 1777).



Un Institut, formé exclusivement de religieux laïcs et voué à l'enseignement chrétien, ne peut accepter en son sein des prêtres ni des diacres (ni ceux qui sont liés par le mariage, ajoutera-t-on), pas plus que des hérétiques ou des membres de sectes. D'autres empêchements sont liés aux règlements de l'Instruction publique, aux préjugés (les rouquins) ou aux exigences de la vie en commun.

Au seuil du XX^e siècle, voici une autre rédaction :

Les principaux empêchements à l'admission des aspirants sont :

1. *L'illégitimité de la naissance ;*
2. *La réputation mauvaise ou douteuse de la famille ;*
3. *La nécessité de pourvoir par le travail à la subsistance des père et mère ;*
4. *Toute difformité corporelle, grave et apparente ;*
5. *La vue mauvaise et la surdité ;*
6. *L'insolvabilité pour dettes contractées personnellement ;*
7. *L'obligation de rendre un compte de tutelle ou de gestion de fonds ;*
8. *Une condamnation encourue devant les tribunaux pour inconduite, révolte...*

Règle du gouvernement (Édition de 1901).

Le 1^{er} empêchement est parfois battu en brèche.

Ainsi, au début du registre du noviciat de **Boma**, au "Congo belge", il est indiqué que de nombreux novices ne savent pas dans quelle province ils sont nés. Ils ont été recueillis par l'administration coloniale, enfants de soldats belges qui les ont abandonnés...



Fête de prise d'habit, à Torre del Greco, Italie, en 1957

Des conditions et dispositions convenables

L'âge le plus convenable pour être admis dans l'Institut est de 16 à 25 ans. Il est bon d'avoir le consentement des parents et de convenir avec eux du prix de la pension pendant le Noviciat (édition 1777). Ceux qui demandent (postulent) à devenir Frères sont appelés "**postulants**".

« **Les postulants doivent apporter au Noviciat les pièces suivantes :**

1. Un certificat, ou lettre de recommandation de la part de M. le Curé de la paroisse, attestant leur bonne conduite depuis l'enfance ;
2. Un certificat de vaccine ;
3. Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par M. le Maire de la commune ;
4. L'acte de baptême et celui de la naissance (ce dernier doit être sur papier timbré) ;
5. Le consentement par écrit de leurs parents, à moins que les postulants ne soient majeurs ;
6. Les postulants majeurs doivent produire un extrait de leur casier judiciaire.

(édition 1901)

« Avec l'extrait de baptême, on demandera à chaque postulant un certificat attestant qu'il a reçu le sacrement de confirmation. Si un postulant n'avait pas encore été confirmé, on prendrait des mesures pour qu'il le fût au plus tôt, et, autant que possible, avant la prise d'habit.

Appelés à vivre en communauté, les postulants doivent avoir un jugement droit et un caractère sociable. Ceux qui se destinent à l'enseignement doivent en outre posséder les connaissances nécessaires à cet emploi, ou du moins l'aptitude pour les acquérir » (édition 1901).

Ces postulants passent plusieurs semaines dans la maison du Noviciat,

« pour s'éprouver et reconnaître s'ils pourront se conformer aux Règles et pratiques de l'Institut ; s'ils les goûtent, les estiment, s'y affectionnent ; s'ils sont disposés à les observer, et à entrer dans l'esprit de la Société » (édition 1777), le temps « qu'après épreuves suffisantes, on puisse convenablement juger qu'ils sont appelés dans l'Institut » (édition 1901).

« On s'appliquera à bien examiner leur conduite, leur façon de penser, leurs dispositions, les causes et motifs de leur entrée en Religion, et à discerner ceux à qui l'on doit faire faire le Noviciat comme Frère d'école, et ceux qui doivent le faire comme Frère servant. S'il y en a qui sont reconnus ne pas convenir à l'Institut, il faudra les congédier » (édition 1777).

L'admission au Noviciat se manifeste par l'autorisation de prendre l'habit des Frères, soutane noire et rabat blanc ; en même temps, **un "nom de communauté"** (appelé aussi "nom de religion") est attribué.

Juste avant de recevoir l'habit, **le postulant doit répondre à plusieurs questions**, inchangées depuis 1777.

En voici trois :

1. « Est-ce de votre franche et libre volonté que vous demandez à être admis dans notre Congrégation ?
2. Êtes-vous convaincus que, dans l'état que vous allez embrasser, on ne doit chercher que Dieu, l'abnégation de soi-même, la fuite de tous les vices, son salut et celui des enfants ?
3. Avez-vous de l'affection pour l'éducation chrétienne de la jeunesse, vous sentez-vous disposés à faire tous vos efforts pour la bien instruire, et toujours gratuitement ?

Ces questions s'imposent au début du XIX^e siècle. Les Supérieurs, débordés par les demandes d'ouverture d'écoles, demandaient en retour aux autorités communales d'envoyer autant de postulants qu'elles recevront de Frères : d'où l'arrivée de sujets inaptes à la formation communautaire et spirituelle du noviciat.

Il faut savoir à quoi l'on s'engage. **Et le Noviciat continuera à faire le discernement.**

Frère Alain Houry

Documents du mois déjà publiés